

# BIENVENUE AUX NOUVELLES ET AUX NOUVEAUX

21 novembre  
2023



 **Fédération  
des syndicats  
de l'enseignement (CSQ)**



# Comité des jeunes

- ▶ **Marie-Claude Choquette (Vice-présidente, secteur des Découvreurs)**
- ▶ **Florence Vigneault (Conseillère du conseil d'administration, CSSDD-primaire)**
- ▶ **Andréanne Bergeron (CSSDD-primaire)**
- ▶ **Sophie Duhamel (CSSDD-primaire)**
- ▶ **Élise Grou (CSSDD-secondaire)**
- ▶ **Xavier Lacelle-Webster (CSSDD-préscolaire)**
- ▶ **Laura-Ève Gagnon (CSSDD-préscolaire)**

## Exemples de réalisations du comité des jeunes

- **Formation « Accueil des nouvelles et des nouveaux enseignants »**
- **Semaine des précaires**
- **Diffusion de l'information aux membres à statut précaire, particulièrement aux suppléantes et aux suppléants**

# Les instances



**CSQ**

**FSE** Fédération  
des syndicats  
de l'enseignement (CSQ)



Syndicat de  
l'enseignement  
des Deux Rives

- ▶ Secteur des Découvreurs
- ▶ Secteur des Navigateurs

# Tu as des questions? Le syndicat est là pour toi!

- ▶ Conditions de travail
- ▶ Salaire
- ▶ Listes de priorité d'emploi et de rappel
- ▶ Assurances
- ▶ Assurance-emploi
- ▶ Droits parentaux
- ▶ Retraite
- ▶ Services techniques et juridiques
- ▶ Formations
- ▶ Classification et qualification légale

# L'importance de s'impliquer

Connaitre ses droits

Participer à la vie  
syndicale

Demeurer informé

Promouvoir l'intérêt  
collectif

Faire valoir ses idées

Prendre part aux  
décisions

**Le syndicat, c'est  
vous!**

# L'ADHÉSION AU SYNDICAT

- Un 2 \$ qui vaut de l'or!

Pour être membre du syndicat, il faut remplir et signer le formulaire d'adhésion.

## Découvreurs

Fourni par l'employeur à l'embauche

## Navigateurs

Envoyé par courriel par le SEDR-CSQ dès le premier jour travaillé

- Avoir un droit de vote
- Obtenir toutes les informations syndicales utiles

# DÉBUTER DANS UN CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

# Suppléance occasionnelle

## Préscolaire / Primaire / Secondaire

- ▶ **Enseignante ou enseignant sans contrat**
- ▶ **Qui remplace une enseignante ou un enseignant absent**

## Après 20 jours ouvrables consécutifs d'absence de la même enseignante ou du même enseignant

- ▶ **Payé selon l'échelon salarial**
- ▶ **Rétroactif (\$\$\$)**
- ▶ **3 jours d'absence possibles**

# Priorité de suppléance

## NAVIGATEURS (SCOLAGO)

1. Contrat de suppléance
2. Contrat dans l'école dans le même champ
3. Contrat dans l'école dans un autre champ (facultatif au secondaire)
4. Suppléance

## DÉCOUVREURS (SCOLAGO-PRIMAIRE)

1. Enseignante ou enseignant à contrat déjà dans cette classe (primaire)
2. Contrat dans l'école et sur la liste de priorité d'emploi (LPE)
3. Contrat dans l'école, mais pas sur la LPE
4. LPE
5. Suppléance

# Le paiement de la suppléance occasionnelle

Titre	Durée du remplacement	139 <sup>e</sup> jour 2022-2023
Suppléante ou suppléant occasionnel au primaire	60 minutes ou moins	46,52 \$
	Entre 61 et 150 minutes	116,30 \$
	Entre 151 et 210 minutes	162,82 \$
	Plus de 210 minutes	232,60 \$

# Le paiement de la suppléance occasionnelle au secondaire

La suppléante ou le suppléant occasionnel **au secondaire** qui se voit confier des périodes de **plus de 60 minutes** est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante :

Taux prévu pour 60 min ou moins x nombre de minutes de la  
50 période en cause

La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour **plus de 210 minutes** si elle ou il se voit confier **3 périodes ou plus de + de 60 minutes** dans une même journée.

# Paiement de la suppléance

## Entente particulière

**Applicable lorsque l'enseignante ou l'enseignant :**

- ❖ **Détient un contrat à temps partiel valide (au secteur des jeunes) lors de la réalisation de la période de suppléance**
- ❖ **Est légalement qualifié (brevet, autorisation provisoire ou permis probatoire)**

**Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant peut être rémunéré à son échelon ou au taux de suppléance, et ce, selon le plus avantageux des deux.**

# Et s'il y a une tempête?

## NAVIGATEURS

- ▶ Fermeture pour les élèves seulement : La suppléante ou le suppléant doit se présenter dans l'école selon les heures prévues ou manifester sa disponibilité à la direction pour être rémunéré. Une tâche lui sera assignée par la direction.
- ▶ Fermeture pour le personnel et les élèves : La suppléante ou le suppléant est rémunéré selon les heures prévues seulement si elle ou il a travaillé en enseignement au Centre de services scolaire la veille.

## DÉCOUVREURS

- ▶ Les suppléantes et les suppléants dont les services ont été confirmés pour une journée ou une partie de journée qui coïncide avec une fermeture d'établissement seront rémunérés en fonction des heures prévues.



# LES DÉCLENCHEURS DE CONTRAT

# LES DÉCLENCHEURS DE CONTRAT

**L'EMPLOYEUR A  
L'OBLIGATION D'OFFRIR  
UN CONTRAT DANS  
TOUTES LES SITUATIONS  
SUIVANTES :**

# À la leçon

La tâche d'enseignement confiée n'est pas un remplacement et correspond **au 1/3 ou moins** de la tâche éducative annuelle.

► **PRÉSCOLAIRE-PRIMAIRE**

- Égale ou **moins de 276 heures**  
(828 heures)

► **SECONDAIRE**

- Égale ou **moins de 240 heures**  
(720 heures)

## Le paiement du contrat à la leçon

Titre	SCOLARITÉ	139 <sup>e</sup> jour 2022-2023
Enseignante ou enseignant à la leçon	16 ans et moins	61,27 \$
	17 ans	68,02 \$
	18 ans	73,62 \$
	19 ans ou plus	80,28 \$

# À temps partiel (1<sup>er</sup> motif)

La tâche confiée est **supérieure au 1/3** de la tâche éducative annuelle

► **PRÉSCOLAIRE-PRIMAIRE**

- **Plus de 276 heures**  
(828 heures)
- **67 jours sur 200**

► **SECONDAIRE**

- **Plus de 240 heures**  
(720 heures)

*\*Nous vous invitons à cliquer sur l'hyperlien suivant afin d'en apprendre davantage sur [les déclencheurs de contrat](#).*

## À temps partiel (2<sup>e</sup> motif)

**Pour le remplacement à temps plein ou à temps partiel d'une enseignante ou d'un enseignant :**

- ▶ **Lors d'une absence préalablement déterminée comme étant supérieure à 2 mois consécutifs**
- ▶ **Lors d'un remplacement indéterminé, après 2 mois de remplacement d'une même personne enseignante (sans effet rétroactif)**

# Formation professionnelle

L'employeur a l'**obligation d'offrir un contrat à temps partiel** :

- ▶ Pour dispenser un bloc préalablement déterminé de **144 heures ou plus** d'enseignement (annuel)
- ▶ Pour dispenser un bloc d'heures d'enseignement de **25 heures ou plus**, au-delà des 144 heures d'enseignement préalablement effectuées (sans effet rétroactif)

# Éducation des adultes

L'employeur a l'**obligation d'offrir un contrat à temps partiel** :

- ▶ Pour dispenser un bloc préalablement déterminé de **200 heures ou plus** d'enseignement (annuel)
- ▶ Pour dispenser un bloc d'heures d'enseignement de **25 heures ou plus**, au-delà des 200 heures d'enseignement préalablement effectuées (sans effet rétroactif)



# ÉCHELLE SALARIALE

# COMMENT CALCULER SON ÉCHELON ?

Étape  
1

Expérience reconnue

Étape  
2

Scolarité reconnue

Étape  
3

Les additionner + 1

*\* Il est à noter que les étapes 1 et 2 peuvent être réalisées dans le désordre sans incidence sur le résultat.*

# Expérience reconnue

## 1) Reconnaissance de ses années d'expérience

- ▶ Le CSS détermine, selon les dispositions de la convention collective applicables, le nombre de jours d'expérience (suppléance occasionnelle, taux horaire, contrat à la leçon, contrat à temps partiel, contrat à temps plein) qui peut être reconnu à une personne enseignante, et ce, pendant toute la durée de son engagement.
- ▶ Pour l'expérience acquise auprès d'un employeur précédent (CSS, CS, établissement d'enseignement privé, emploi dans un autre secteur), une attestation d'expérience doit être remise à votre CSS aux fins de reconnaissance de vos années d'expérience.

***\*Nous vous invitons à cliquer sur l'hyperlien suivant afin d'en apprendre davantage sur [le processus de reconnaissance des années d'expérience](#).***

## Scolarité reconnue

### 2) Évaluation de la scolarité :

- ▶ 17 ans = + 2 échelons
- ▶ 18 ans = + 4 échelons
- ▶ 19 ans = + 6 échelons
- ▶ 19 ans ou plus avec doctorat de 3<sup>e</sup> cycle = + 8 échelons

*\* Habituellement, après un baccalauréat en enseignement, vous avez 17 ans de scolarité.*

*\* Nous vous invitons à cliquer sur l'hyperlien suivant afin d'en apprendre davantage sur [le processus et les critères d'évaluation d'un dossier de scolarité.](#)*

# Exemple 1

1. Année d'expérience : 0
2. Scolarité : 17 ans → 2
3. Addition : 0 + 2 = 2  
+1

Échelon : = 3

Échelon	Au 139 <sup>e</sup> jour de 2022-2023 \$
1	46 527
2	49 636
<b>3</b>	<b>53 541</b>
4	55 326
5	56 550
6	57 801
7	60 259
8	62 820
9	65 489
10	68 273
11	71 174
12	74 199
13	77 353
14	80 640
15	84 066
16	92 027

## Exemple 2

1. Années d'expérience : 3

2. Scolarité : 18 ans → 4

3. Addition :  $3 + 4 = 7$   
+1

Échelon : = **8**

Échelon	Au 139 <sup>e</sup> jour de 2022-2023 \$
1	46 527
2	49 636
3	53 541
4	55 326
5	56 550
6	57 801
7	60 259
<b>8</b>	<b>62 820</b>
9	65 489
10	68 273
11	71 174
12	74 199
13	77 353
14	80 640
15	84 066
16	92 027



# Les différents types d'autorisation d'enseigner

## ► **Le brevet d'enseignement :**

- ❖ Seule autorisation permanente d'enseigner

## ► **L'autorisation provisoire d'enseigner :**

- ❖ Délivrée, sous certaines conditions, aux personnes qui étudient présentement en enseignement (BAC ou maîtrise)

# La qualification légale

# Les différents types d'autorisation d'enseigner

## ► **Le permis probatoire d'enseigner :**

- ❖ Délivré, sous certaines conditions, aux personnes qui ont complété un programme de formation à l'enseignement à l'extérieur du Québec

## ► **La licence d'enseignement (formation professionnelle) :**

- ❖ Délivrée, sous certaines conditions, aux personnes en formation professionnelle qui ont complété un certain nombre de crédits universitaires dans leur programme d'enseignement

# Les droits du personnel enseignant

## LQ et NLQ

Autorisation d'enseigner	Légalement qualifié ou non	Est-ce une des conditions pour l'accès		
		au contrat?	à la permanence?	aux listes de priorité et de rappel?
<b>Aucune</b>	Non légalement qualifié	Non	Non	Non
Aucune	<b>Tolérance</b> d'engagement : non légalement qualifié	Oui	Non	Non
Autorisation non permanente d'enseigner : <b>autorisation provisoire</b> ou <b>permis probatoire</b>	Légalement qualifié	Oui	Oui	Oui
Autorisation permanente d'enseigner : <b>brevet</b>	Légalement qualifié	Oui	Oui	Oui



**Secteur  
jeunes**

# **L'ACCESSIBILITÉ AUX LISTES DE PRIORITÉ**

## CSS des Navigateurs

L'enseignante ou l'enseignant doit obtenir, en plus d'une évaluation positive de la direction :

▶ 1 ou des contrats totalisant l'équivalent de **50 % ou plus** d'une tâche annuelle

**ou**

▶ 1 ou des contrats totalisant l'équivalent de **plus de 33 %, mais moins de 50 %** (par année scolaire), 2 années sur les 3 dernières

**LA DATE D'ENTRÉE SUR LA LISTE DE PRIORITÉ  
EST LA DATE DE DÉBUT DU PREMIER CONTRAT.**

## CSS Des Découvreurs

En plus d'une évaluation positive de la direction, l'enseignante ou l'enseignant doit :

► obtenir un ou des contrats totalisant l'équivalent de **70 % ou plus** en un an

**OU**

► cumuler **200 jours d'enseignement** dont au moins 160 jours sous contrat (les 40 autres jours peuvent être obtenus par la suppléance) au cours des 3 dernières années

**À NOTER QUE TOUS LES JOURS** (de tempête, de maladie, pédagogiques, etc.) **SONT CALCULÉS.**

# CSS DES DÉCOUVREURS

40

**L'enseignante ou l'enseignant est inscrit sur la liste au 30 juin selon l'ordre suivant :**



**Date du  
premier contrat**



**Expérience**



**Scolarité**



**Tirage au  
sort**

Secteurs  
FP  
ÉDA

# L'ACCESSIBILITÉ AUX LISTES DE RAPPEL

# Accessibilité aux listes de rappel FP Découvreurs

- ❖ Avoir dispensé 576 heures ou plus de cours dans une même année scolaire (à la condition **que l'enseignante ou l'enseignant détienne un brevet d'enseignement**)

▶ **OU**

- ❖ 2 x 288 heures ou plus de cours sur un minimum de 2 années scolaires **au cours des 3 dernières**

- ▶ **À NOTER** QUE TOUS LES JOURS (de tempête, de maladie, etc.) SONT CALCULÉS.

# Accessibilité aux listes de rappel ÉDA Découvreurs

- ❖ Avoir dispensé 560 heures ou plus de cours dans une même année scolaire
- ▶ **OU**
- ❖ 720 heures ou plus de cours sur un minimum de 2 années scolaires **au cours des 3 dernières**
- ▶ **À NOTER** QUE TOUS LES JOURS (de tempête, de maladie, etc.) SONT CALCULÉS.

# Accessibilité aux listes de rappel FP Navigateurs

44

- ❖ Avoir dispensé 216 heures ou plus de cours dans une même année scolaire et une même spécialité (à la condition **que l'enseignante ou l'enseignant détienne une autorisation d'enseigner**)

# Accessibilité aux listes de rappel ÉDA Navigateurs

- ❖ Avoir dispensé 240 heures ou plus de cours dans une même année scolaire et dans une même spécialité
- ❖ Toutefois, pour les services d'alphabétisation et de formation à l'intégration sociale (clientèle handicapée en raison d'une déficience intellectuelle légère, moyenne à sévère ou profonde), avoir dispensé 180 heures ou plus de cours dans une même année scolaire et dans une même spécialité

**\* Nous vous invitons à cliquer sur l'hyperlien suivant afin d'en apprendre davantage sur les critères d'admissibilité aux différentes listes de priorité d'emploi.**

# LES BASSINS D'AFFECTATION



# LA TÂCHE ET SES COMPOSANTES

# TÉ ET ATP, C'EST QUOI?

TÂCHE ÉDUCATIVE	AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES ASSIGNÉES	AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES PERSONNELLES
<p style="text-align: center;"><b>TÉ</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ATP-GÉNÉRAL</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ATP-PERSO ATP-PERSO+</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Cours et leçons</li> <li>■ Autres tâches éducatives (ATÉ) : récupération, encadrement, activités, etc.</li> <li>■ En présence des élèves, sauf accueil et déplacements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Comités, communications aux parents, projets collaboratifs, etc.</li> <li>■ Pas en présence des élèves</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Planification, correction, etc.</li> <li>■ Pas en présence des élèves</li> </ul> <div style="background-color: #f4a460; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Pour accéder au détail de la tâche, cliquez sur les hyperliens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <a href="#"><u>Précolaire</u></a></li> <li>○ <a href="#"><u>Primaire</u></a></li> <li>○ <a href="#"><u>Secondaire</u></a></li> <li>○ <a href="#"><u>ÉDA</u></a></li> <li>○ <a href="#"><u>FP</u></a></li> </ul> </div>

# Documentation

Les droits des enseignantes et  
enseignants à statut précaire

Mon organisation syndicale,  
mes droits...  
mon engagement

Droits, pouvoirs et  
responsabilités des  
enseignantes et enseignants

Guide d'accueil CSQ

# Documentation (suite)

**Guides  
d'insertion  
professionnelle :**

**Jeunes  
ÉDA  
FP**

**Ententes :**

**Nationale  
Locale (des Découvreurs)  
Locale (des Navigateurs)**

# RENCONTRES À SURVEILLER

- ▶ **Les assemblées de l'école**
- ▶ **Les assemblées générales du SEDR-CSQ**
- ▶ **La formation sur l'assurance-emploi**
- ▶ **La formation sur les droits parentaux**

## Pour t'informer



Bulletin  
d'information

LES 2 BORDS  
DU FLEUVE



Site Internet

[www.sedracsq.org](http://www.sedracsq.org)



Téléphone  
(418) 832-1449



Facebook  
SEDR-CSQ

ADRESSE COURRIEL  
Découvreurs  
[decouvreurs@sedracsq.org](mailto:decouvreurs@sedracsq.org)

ADRESSE COURRIEL  
Navigateurs  
[navigateurs@sedracsq.org](mailto:navigateurs@sedracsq.org)

**BONNE  
SOIRÉE!**

**ÉVALUATION  
DE LA  
RENCONTRE  
ET QUESTIONS**